COMMUNE DE BELLOY EN FRANCE

PRESCRIPTION RELATIVE A UNE **DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE Arrêté n°135/24

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

REFERENCE DOSSIER

déposée le

03/07/2024

DP 095 056 24 B0030

date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 05/07/2024

AMG FACADES

Représentée par

M. NACCACHE David

Propriétaire du terrain

M. SENECHAL Christopher

demeurant à

1 rue Marc Seguin 26300 ALIXAN

pour

Pose d'une fenêtre de toit dans une pièce existante.

sur un terrain sis

21 rue des carreaux - 95270 BELLOY EN FRANCE

Superficie du terrain : 280.00 m²

Destination: Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/07/2024,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée.

ARRÊTE

Article unique: L'autorisation sollicitée EST ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

- Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et afin d'harmoniser la construction avec le bâti
- L'installation couvrant presque la totalité de la couverture à l'exception d'une bande de tuiles de par et d'autres du dispositif, les panneaux solaires doivent être de teinte marron/rouge afin de permettre une bonne insertion du projet (visible en vue lointaine) dans son environnement, composé de toitures en tuiles de terre cuite.

Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)

> Fait à Belloy-en-France, le 13 août 2024, Par empechement du Maire et par délégation,

Le 1er Maire-Adjoint

Jean-Marie BONTEMPS

- Affiché le 13/08/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 13/08/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE: La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).